
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2015

LE QUINZE SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 septembre 2015

Date d'affichage : 09 septembre 2015

Date d'envoi de la convocation : 09 septembre 2015

Membres présents :

Denis DOLIMONT, Sylvie SESENA, Patrick VAUD, Annette FEUILLADE-MASSON, Robert BAUER, Thibaut SIMONIN, Annie LAMIRAUD, Martial BOUISSOU, Maryse ROUX, Céline LE GOUÉ, Annie COULOMBEL, Eric ROUSSEAU, Juliette LOUIS, Séverine CHEMINADE, Pierre ROUGEMONT, Francis CAILLAUD, Paulette MICHEL, Frédéric RÉAUD, Jean-Jacques FOURNIÉ, Nathalie CONTANT, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Marie-France CHANGEUR, Jean-Pierre COURALET, Michel TAMISIER.

Absents avec procuration :

Evelyne BONNEAU avec procuration à Denis DOLIMONT

Joël SAUGNAC avec procuration à Sylvie SESENA

Nicole GUIRADO avec procuration à Marie-France CHANGEUR

Absents :

Laure BARBIER et David BRIÈRE.

Annie COULOMBEL a été nommée secrétaire de séance.

2015-09-01

DEMANDE D'APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (Ad'AP)

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, imposait la mise en accessibilité de l'ensemble des établissements recevant du public (ERP) pour tous les types de handicaps avant le 1^{er} janvier 2015.

Compte-tenu des difficultés pour atteindre cet objectif au 1^{er} janvier 2015, l'ordonnance du 26 septembre 2014 a instauré les Agendas d'Accessibilité Programmés (Ad'AP).

Le dépôt en Préfecture d'un Ad'AP est obligatoire pour tous les ERP et IOP (Installation Ouverture au Public) qui n'étaient pas accessibles au 31 décembre 2014 et doit s'effectuer avant le 27 septembre 2015.

La ville de Saint-Yrieix a réalisé et mis à jour tous les diagnostics obligatoires de ses ERP suite à l'arrêté du 8 décembre 2014.

La ville de Saint-Yrieix a effectué ces dernières années des travaux d'accessibilité sur divers bâtiments pour un montant supérieur à 100 000 € TTC en s'attachant particulièrement aux sites jugés prioritaires (mairie, écoles...)

L'Agenda d'Accessibilité Programmé de la commune tel que proposé porte sur la mise en accessibilité de 13 ERP et 1 IOP (cimetière).

Les travaux restant à effectuer ont été estimés à environ 164 655 € H.T. sur deux périodes triennales soit 6 ans.

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de l'Accessibilité, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la ville de Saint-Yrieix tel que figurant dans l'annexe à la présente délibération.
- **DECIDE DE PREVOIR** chaque année les crédits nécessaires aux travaux de mise en accessibilité.
- **DECIDE DE DONNER** tous pouvoirs au Maire pour signer tout document, accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

2015-09-02

INTEGRATION DES VOIES DE L'OPERATION « LES HAMEAUX DES PINS » DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Références :

- Articles L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'intégration dans le domaine communal des voies de l'opération « Les Hameaux des Pins » à la demande de l'aménageur, la SA Le Foyer (Groupe Vilogia). A ceci s'ajoute la régularisation de l'alignement le long de l'allée des Pins.

Pour mémoire, le Conseil Municipal dans sa séance du 20 mai 2014, avait donné un accord de principe sur cette rétrocession.

La partie rétrocédée à la commune est composée d'une partie de la parcelle cadastrée section BX n°434 (nouvellement renumérotée sous les références section BX n°469, 470 et 471) et représente une superficie totale de 1 983 m² (cf plan de division ci-joint).

L'acquisition de ces terrains se fera pour l'euro symbolique, étant précisé que les frais notariés seront à la charge du vendeur.

Au vu des éléments évoqués ci-dessus, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la rétrocession par les aménageurs, pour l'euro symbolique, d'une partie de la parcelle cadastrée section BX n°434 (nouvellement renumérotée sous les références section BX n°469, 470 et 471) pour une superficie totale de 1 983 m², constituant les voies de l'opération « Les Hameaux des Pins ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet acte ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2015-09-03

ACQUISITION DE TERRAIN

Références :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et L 2241-1.

Dans le cadre d'une régularisation de limite de propriété le long de la rue de l'Ancienne Mairie, Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'acquisition de la parcelle cadastrée section AE n°507 pour une contenance totale de 213 m².

L'acquisition de cette parcelle appartenant à SAS TRADIHOME, représentée par M. Hubert de Beaulieu dont le siège social se situe 2, allée Saint-Georges à Saint-Yrieix, se fera pour l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** cette acquisition.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et toutes les pièces s'y rapportant.

2015-09-04

CESSION DE TERRAIN A L'O.P.H. DE L'ANGOUMOIS

Références :

- Articles L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).
- Articles L 302-7 et R 302-16 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.)

La commune de Saint-Yrieix sur Charente doit satisfaire à des objectifs locaux et nationaux de production de logements sociaux.

Pour ce faire, la Commission Aménagement du Territoire a identifié les réserves foncières communales disponibles, et susceptibles d'accueillir de l'habitat. Des contacts ont été pris avec les bailleurs sociaux en capacité de réaliser de nouvelles opérations.

L'OPH de l'Angoumois a manifesté sa volonté de développer son offre de logement sur la commune. Ce bailleur social souhaite réaliser, en priorité, une opération de 27 logements sur un terrain appartenant au domaine privé de la commune, situé entre la rue Jean Monnet et l'allée des Cèdres.

L'emprise foncière concernée est composée des parcelles cadastrées section BD n° 108 et 146 et représente une superficie totale de 5 672 m². Le service local du Domaine, dans un avis en date du 05 mai 2015, a estimé la valeur vénale du bien à 142 000 €.

L'OPH de l'Angoumois a diligenté une étude d'opportunité qui a été présentée aux membres de la Commission Aménagement du Territoire, le 23 mars 2015.

Au vu des éléments exposés, les membres de la commission ont donné un avis favorable sur une esquisse d'aménagement et sur les conditions de mise à disposition du terrain à l'OPH de l'Angoumois, à savoir une cession pour l'euro symbolique du terrain étant précisé que tous les travaux d'aménagement seront à la charge de l'OPH de l'Angoumois y compris les modifications de voirie le long de la rue Jean Monnet (adaptation des bordures...), et que les espaces communs et la voirie de cette opération n'auront pas vocation à être rétrocédés à la commune.

L'étude engagée par l'O.P.H. de l'Angoumois prévoit la réalisation de 27 logements répartis comme suit :

- 3 bâtiments intermédiaires (semi-collectifs) composés de T2, T3 et T4.
- 9 maisons individuelles groupées composées de 3 T2 et 6 T3

Au vu des éléments présentés ci-dessus,

Considérant que la cession de ce terrain, appartenant au domaine privé de la commune, s'inscrit dans l'objectif communal de « diversification et de renouvellement de la population à travers une politique de l'habitat » prévu du projet d'aménagement et de développement durable du P.L.U., et répond à notre obligation de réalisation de logements sociaux fixé par la loi S.R.U. (Solidarité et Renouvellement Urbain) et par le Programme Local de l'Habitat en vigueur ;

Considérant l'intérêt local que présente pour la commune de Saint-Yrieix la réalisation de cette opération de 27 logements locatifs sociaux, au regard des objectifs qu'elle s'est elle-même fixés, et des obligations que lui impose la loi et le P.L.H. ;

Compte-tenu du fait, qu'en application de l'article R 302-16 du C.C.H., le montant de la moins-value, correspondant à la différence entre le prix de cession de terrain et sa valeur vénale estimée par le service de France Domaine, peut en tout ou partie être déduit du montant des pénalités encourues au titre de l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitat, en raison du déficit de logements sociaux sur la commune ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de céder à l'O.P.H. de l'Angoumois, pour l'euro symbolique, le terrain composé des parcelles cadastrées section BD n°108 et n°146, d'une superficie totale de 5 672 m², étant précisé que l'acte notarié devra mentionner une servitude, au bénéfice de la commune, pour l'entretien régulier d'un puits filtrant situé sur le terrain en limite de voie et récoltant les eaux pluviales de l'allée des Cèdres.

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour » et 6 abstentions (Nathalie CONTANT, Michel TAMISIER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Marie-France CHANGEUR, Jean-Pierre COURALET et Nicole GUIRADO par procuration) :

- **ACCEPTE** cette transaction.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte administratif ou notarié à intervenir ainsi que tout document s'y rapportant.

2015-09-05

PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES - CONVENTION AVEC LA VILLE DE SOYAUX

Références :

- Article L 212-8 du Code de l'Education.
- Décret n° 86-425 du 12/03/1986.
- Délibération de la ville de Soyaux n°2015-065 du 22/06/2015.

L'article L 212-8 du Code de l'Education fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles, elle peut refuser une demande de dérogation. La commune de résidence peut néanmoins être appelée sous certaines conditions à participer aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques pour les enfants de sa commune autorisés dans des écoles hors commune. C'est le cas avec les communes d'Angoulême et du Gond-Pontouvre.

Le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 détermine 3 cas pour lesquels la commune de résidence est obligée d'accepter une dérogation, à savoir :

1^{er} cas : Les deux parents exercent une activité professionnelle et les écoles de la commune de résidence ne disposent pas de service de garde et de cantine.

2^{ème} cas : L'état de santé de l'enfant exige des soins qui ne peuvent être assurés dans la commune de résidence.

3^{ème} cas : Un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans la commune d'accueil par dérogation.

Si l'un des trois cas énumérés ci-dessus s'applique, ou si le maire de la commune de résidence donne son accord à une scolarisation hors-commune, la commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

En l'espèce, l'accord de participation de la ville de Saint-Yrieix concerne deux élèves domiciliés sur la commune orientés scolairement au sein d'une CLIN (Classe d'Initiation) à l'école Jean Moulin de Soyaux.

Cette répartition des charges s'opère en principe sur la base d'un accord librement consenti entre les communes concernées.

Ce principe de répartition est établi sur la base d'un forfait évoluant à partir du taux moyen de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains.

Le forfait aux charges de fonctionnement des écoles de Soyaux pour l'année 2013/2014 s'élève à 425,55 €.

Au titre de l'année 2014/2015, ce forfait est revalorisé sur la base des indices des prix à la consommation hors tabac, des ménages urbains - Série France entière - variant entre les deux années de 125,62 à 125,64 soit 0,016 % d'augmentation.

Le forfait revalorisé aux charges de fonctionnement de la ville de Soyaux pour l'année 2014/2015 est ainsi fixé à $425,55 \text{ €} \times 0,016 = 425,62 \text{ €}$.

La participation est calculée au prorata du temps de scolarisation des 2 enfants à l'école Jean Moulin de Soyaux comme suit :

- 36 semaines pour une année scolaire
- 13 semaines de scolarisation effectives
- Soit $(425,62 \text{ €} / 36) = 11,82 \text{ €}$ par semaine scolaire
- $(11,82 \text{ €} \times 13 \text{ semaines}) = 153,66 \text{ €}$ par enfant
- $(153,66 \text{ €} \times 2 \text{ enfants}) = \mathbf{307,32 \text{ € au total}}$.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la ville de Soyaux portant répartition des charges de fonctionnement sur cette base forfaitaire pour l'année 2014/2015.
- **DECIDE DE VERSER** dans le cadre du BP 2015 la somme de 307,32 € à la ville de Soyaux.

2015-09-06

GARANTIE D'EMPRUNT LE FOYER

Cette délibération annule et remplace celle du 19/05/2015 sous le n°2015-05-01.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Le Conseil Municipal de Saint-Yrieix sur Charente,

- Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'article 2298 du Code Civil,

- **Vu le contrat de prêt signé entre SA Le Foyer HLM, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,**

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la mairie de Saint-Yrieix accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 893 557 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué de 5073785, 5073786, 5073783 et 5073784 Lignes du prêt est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 8 logements (5 PLUS et 3 PLAI) située « Pain Perdu » à Saint-Yrieix.

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt 1

Ligne du prêt : Montant :	5073785 228 858 euros
Durée totale : - Durée de la phase de préfinancement : - Durée de la phase d'amortissement :	De 9 mois 40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,2 % . Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none">• Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalités de révision :	« Double révisabilité limitée » (DL)
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none">• DL : de 0 % 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

	Si profil « amortissement prioritaire avec échéance déduite » : sans objet.
--	---

Ligne du prêt : Montant :	5073786 90 677 euros
Durée totale : - Durée de la phase de préfinancement : - Durée de la phase d'amortissement :	De 9 mois 50 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt - 0,2 % . Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> • Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalités de révision :	« Double révisabilité limitée » (DL)
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> • DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i> Si profil « amortissement prioritaire avec échéance déduite » : sans objet.

Ligne du prêt : Montant :	5073783 413 760 euros
Durée totale : - Durée de la phase de préfinancement : - Durée de la phase d'amortissement :	De 9 mois 40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt + 1,6 % . Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> • Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalités de révision :	« Double révisabilité limitée » (DL)
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> • DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i> Si profil « amortissement prioritaire avec échéance déduite » : sans objet.

Ligne du prêt : Montant :	5073784 160 262 euros
Durée totale : - Durée de la phase de préfinancement : - Durée de la phase d'amortissement :	De 9 mois 50 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt + 1,6 % . Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> • Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalités de révision :	« Double révisabilité limitée » (DL)
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> • DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i> Si profil « amortissement prioritaire avec échéance déduite » : sans objet.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à neuf (9) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à neuf (9) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au Contrat de prêt signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

2015-09-07

PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES

Références :

- Jugement de clôture pour insuffisance d'actif fourni par la trésorerie en date du 1^{er}/09/2015.

Le comptable du trésor expose qu'il ne pourra procéder au recouvrement de plusieurs titres de recettes concernant une dette de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure 2014 pour un montant de 40 €, du fait d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif prononcé à l'encontre du débiteur.

Cette créance sera donc budgétairement irrécouvrable et considérée éteinte. Un mandat sera émis à l'article 6542 pour la somme de 40 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'irrécouvrabilité de la créance concernée.

2015-09-08

DECISION MODIFICATIVE N°7 CONCERNANT LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la décision modificative suivante :

COMPTE	INTITULE	DEPENSES
022-01	Dépenses imprévues	- 520
6554-813	Contributions aux organismes de regroupement	+ 520

Cette décision modificative permettra le paiement de la contribution au groupement intercommunal du GrandAngoulême de défense contre les organismes nuisibles de 519,38 €. Lors de l'élaboration du budget prévisionnel, le chiffre exact n'était pas connu et les crédits en place sont insuffisants.